

quois, ennemis communs de tout le pays, qui pillent et ravagent les habitations françaises et sauvages, par eau et par terre, sans qu'on se mette en devoir d'y remédier. Afin donc qu'il soit pourvu par Sa Majesté à ces maux, les sieurs d'Ailleboust et des Châtelets, députés des habitants de la Nouvelle-France, supplient qu'en interprétant et modifiant le règlement dernier, il lui plaise de leur accorder les articles énumérés dans leur requête" (1).

Tous les articles ainsi énoncés furent étudiés par le conseil du jeune roi (Louis XIV) en présence de la reine régente (Anne d'Autriche), puis définitivement approuvés, avec ou sans modifications.

En conséquence, Sa Majesté ordonna :

Que, désormais, le terme d'office du gouverneur et lieutenant-général de la Nouvelle-France ne dépasserait pas trois années, — un deuxième terme pouvant cependant être accordé;

Que le conseil de la colonie serait composé de cinq membres, au lieu de trois seulement : le gouverneur, le plus haut supérieur ecclésiastique, l'ancien gouverneur de la colonie et deux habitants du pays (2), élus de trois ans en trois ans, (et, en outre, des gouverneurs particuliers de Montréal et des Trois-Rivières lorsqu'ils se trouveraient à Québec), — le conseil immédiatement formé devant être composé de M. Louis d'Ailleboust, du Père Jérôme Lalemant (3) et de MM. Chavigny, Godefroy et Giffard;

Que le traitement du gouverneur-général, pour subvenir à ses dépenses et aux frais d'entretien d'une garde personnelle d'au moins douze soldats, serait de 10,000 livres, avec douze tonneaux de fret;

Que le traitement du gouverneur particulier de Montréal, pour subvenir à ses dépenses et aux frais d'entretien d'une

---

(1) Archives de la Marine, à Paris. Registres des arrêts du Conseil.

(2) Ou trois habitants du pays si l'ancien gouverneur n'était plus à Québec.

(3) Quatre Pères Jésuites furent successivement membres de "l'ancien conseil" : les PP. Jérôme Lalemant, Paul Ragueneau, François-Joseph Le Mercier et Jean de Quen.